



## Commission Départementale des Statuts et Règlements

---

Président : M. TRANSBERGER  
Membres : MM. BERTHY, GAUVIN, GUILLOT  
CD : M. BADARELLI  
Excusés : Mme HIEGEL, MM. BOCCARD, RAMACKERS

---

### PV du 11 avril 2024

***Rappel***: En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

***Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.***

#### **Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF**

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

#### **Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF**

« « « « « « « « « « « «

#### **Homologation de tournois :**

BONDOUFLE AMC

- U12/U13 : le samedi 15 juin 2024
- U10/U11 : le dimanche 16 juin 2024
- U14 : le dimanche 16 juin 2024

Ces tournois sont homologués sous réserve de respecter la durée des rencontres et absences de matches officiels à jouer ces jours-là.

« « « « « « « « « « « «

#### **Match n° 26121436 du 09/03/2024**

**LINAS MONTLHERY ESA 22 / TREMLIN FOOT 21 \* U14 \* D2/A**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club DE TREMLIN FOOT sur la participation et la qualification du joueur de LINAS MONTLHERY ESA, NICOLAS Axel, susceptible d'être inscrit sur 2 feuilles de match le même jour, en Festival U13 et sur le match cité en référence.

La Commission dit cette évocation irrecevable, car elle n'entre pas dans les cinq cas définis par l'article 30 ter du RSG du DEF.



De plus, la Commission ne peut transformer cette évocation en réclamation, car hors délai (article 30 bis du RSG du DEF).

Après vérification, le joueur de LINAS MONTLHERY ESA, NICOLAS Axel, n'est pas inscrit sur les feuilles de match Festival U13.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

LINAS MONTHLERY ESA 22 : (3 pts, 6 buts)

TREMLIN FOOT 21 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à TREMLIN FOOT

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 26095155 du 10/03/2024**

**SAVIGNY FOOT CO 1 / ULIS CO 2 \* Seniors \* D1**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de SAVIGNY FOOT CO sur la participation et la qualification du joueur des ULIS CO, SEIKA Hassan (licence n° 2548363318), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club des ULIS CO afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 18 avril 2024 avant 12h00.

**Match n° 26518130 du 24/03/2024**

**DOURDAN SPORTS 1 / MORSANG SUR ORGE FC 1 \* Seniors \* D2/B**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de DOURDAN SPORTS sur la participation et la qualification de l'éducateur de MORSANG SUR ORGE FC, ELOMBO BWEMBA Jacques (licence n° 2330001023), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Une évocation, pour être recevable, ne peut s'appliquer exclusivement que sur les joueurs (article 30 bis du RSG du DEF).

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

DOURDAN SPORTS 1 : (0 pt, 2 buts)

MORSANG SUR ORGE FC 1 : (3 pts, 3 buts)

Débit : 43,50 € à DOURDAN SPORTS



Dossier transmis à la commission du suivi des compétitions.

**Match n° 26216137 du 24/03/2024**

**JANVILLE LARDY ASL 1 / WISSOUS FC 1 \* Seniors \* D3/B**

Reprise du dossier.

Demande d'évocation du club de WISSOUS FC sur la participation et la qualification du joueur de JANVILLE LARDY ASL, CISSOKO Aboubakar (licence n° 2546801996), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Lecture du courriel de JANVILLE LARDY ASL.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance de l'évocation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur CISSOKO Aboubakar (licence n° 2546801996) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 20/03/2024 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 20/03/2024,

Considérant que la suspension du joueur CISSOKO Aboubakar (licence n° 2546801996) était publiée et inscrite sur le Footclubs du club de JANVILLE LARDY ASL le 22/03/2024,

Considérant après vérification sur FOOT 2000 que le joueur du club JANVILLE LARDY ASL, CISSOKO Aboubakar (licence n° 2546801996) a participé à la rencontre citée en rubrique,

Considérant que le joueur CISSOKO Aboubakar (licence n° 2546801996) de JANVILLE LARDY ASL n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 24/03/2024,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à JANVILLE LARDY ASL 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à WISSOUS FC 1 (3 pts, 0 but).

Amende de 45 € à JANVILLE LARDY ASL pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur CISSOKO Aboubakar (licence n° 2546801996), à compter du 22/04/2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à JANVILLE LARDY ASL

Crédit : 43,50 € à WISSOUS FC



Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

**Match n° 26100709 du 24/03/2024**

**ST MICHEL FC 91 21 / PALAISEAU US 22 \* U18 \* D1**

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club de PALAISEAU US sur la participation et la qualification des joueurs de ST MICHEL FC 91, POPIHN Kelyan, FOFANA Alpha, SAINT VIL Djuvensky, KAPUBUE KAMANDE Curtis, BAH DIALLO Mamadou, DIAWARA Ibrahima, KEBE Amara, KANTE Mohamed, KAMARA Lancey, JOUAD Anas, DJUGA BLE Djamel, BOUMBIA Balla, FAM Mouhamed et SOW BA Hamet, susceptibles d'être titulaires d'une licence « Mutation » et « Mutations hors période », alors que le RSG n'autorise que 4 mutés dont 1 seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

Pas d'observation du club de ST MICHEL FC 91 suite à la demande du 28/03/2024.

La Commission,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que seuls 2 joueurs de ST MICHEL FC 91, JOUAD Anas et SOW BA Hamet sont titulaires de licences « Mutation » et 1 joueur de ST MICHEL FC 91, BAH DIALLO Mamadou est titulaire d'une licence « Mutation hors période »,

Par ces motifs, la Commission dit la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :

ST MICHEL FC 91 21 : (1 pt, 0 but)

PALAISEAU US 22 : (1 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à PALAISEAU US

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 28065838 du 31/03/2024**

**IGNY AFC 3 / VAL YERRES CROSNE 3 \* Seniors \* Coupe District**

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club d'IGNY AFC sur la participation et la qualification des joueurs du club de VAL YERRES CROSNE, DOS SANTOS NASCIMENT David, GIRAUD Benjamin, KIENGA LOUTETE Yohan, CHETTOUH



Haitham, HADDAD Hedi, CONDE Abdoul, MPASI David, LUEMBA VERAS Jose, KITI Thimotee, ADAM Davy, BOUDAHMANE Iliane, MORENO Louis Malek et NDOYE Alioune, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, 1 ou plusieurs joueurs ayant joué plus de 6 matches avec l'équipe supérieure du club de VAL YERRES CROSNE (article 4.6 de la Coupe de District Seniors).

Lecture du courriel de VAL YERRES CROSNE.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,  
Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant qu'après vérification sur FOOT 2000, aucun joueur de VAL YERRES CROSNE 3 n'a participé à plus de 6 rencontres avec l'équipe supérieure,

Considérant que tous les joueurs de VAL YERRES CROSNE 3 étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain : L'équipe de VAL YERRES CROSNE 3 est qualifiée pour le prochain tour.

Débit : 43,50 € à IGNY AFC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

#### **Match n° 26754323 du 06/04/2024**

**TROIS VALLEES FC 1 / ATHIS-MONS USO 1 \* Seniors F à 11 \* D1**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club d'ATHIS-MONS USO sur la participation et la qualification de la joueuse de TROIS VALLEES FC, COQUERELLE Colline, susceptible de ne pas être surclassée le jour de la rencontre citée en référence (article 7 du règlement du championnat Seniors F à 11).

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de TROIS VALLEES FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 18 avril 2024 avant 12h00.

#### **Match n° 26762950 du 06/04/2024**

**ARPAJONNAIS RC 23 / PLATEAU SACLAY ES 21 \* U14 \* D4/B**

Lecture du courriel de PLATEAU SACLAY ES.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,



Considérant l'arrêté de fermeture du terrain d'honneur transmis par la Mairie de Marolles en Hurepoix, en date du 5 avril,

Considérant que l'équipe U14 D4 d'ARPAJONNAIS RC joue habituellement sur le terrain numéro 2, qui n'a pas fait l'objet d'une fermeture administrative,

Considérant que cette rencontre est restée programmée sur le site du District,

Considérant que l'équipe de PLATEAU SACLAY ES 21 s'est déplacée,

Considérant que l'équipe d'ARPAJONNAIS RC 23 n'était pas présente au moment du coup d'envoi,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à ARPAJONNAIS RC :

ARPAJONNAIS RC 23 : (-1 pt, 0 but)

PLATEAU SACLAY ES 21 : (3 pts, 5 buts)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

#### **Match n° 26778801 du 07/04/2024**

#### **STE GENEVIEVE FC 22 / ATHIS-MONS USO 22 \* U16 \* D4/B**

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel d'Athis-Mons.

Lecture du courriel de l'arbitre de la rencontre qui indique que l'éducateur de Ste Geneviève a demandé à son équipe de quitter le terrain,

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que l'équipe de STE GENEVIEVE FC 22 a quitté le terrain à la 79<sup>ème</sup> alors que le score était de 3 buts partout.

La Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par pénalité à STE GENEVIEVE FC 22 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à ATHIS-MONS USO 21 (3 pts, 3 buts) (article 40.3 du RSG du DEF).

En cas de match perdu pour abandon de terrain, les joueurs de l'équipe fautive encourent une suspension d'un match avec sursis et le capitaine majeur étant reconnu comme étant responsable de l'abandon de terrain, une suspension d'un match ferme de toutes fonctions officielles, à compter du lundi 22/04/2024, en application de l'article 40.3 du RSG du DEF.

- 1 match avec sursis à tous les joueurs :



ANFRUI Lucas (licence n° 2547297024), MARIA FERNANDES Francisco (licence n° 2548415676), ILIC Ivan (licence n° 2547842085), MBEMBA Romain (licence n° 254826830), THILLOU Amaud Abdelkader (licence n° 2548557900), BAHAGA Ibrahima (licence n° 2548197613), BOURICHI Mohamed (licence n° 2547455397), NTUTUME Shawn (licence n° 9603932287), NTSOUMOU Yannick (licence n° 2547464558), BOUAKAR Younes (licence n° 2547645306), CAMARA Aboubakar (n° licence 2547323442), DHAOU Tayssir (licence n° 2548063556), LOEMBA PITRA MAMBUKU Ted (licence n° 9602952973) et COVACI Leonardo (licence n° 2548261565).

- 1 match ferme au capitaine majeur de STE GENEVIEVE FC 22, JOU Bouly (licence n° 2398010313), à compter du 22/04/2024.

Amende de 80 € à STE GENEVIEVE FC pour abandon de terrain.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Secrétaire  
Michel GAUVIN

Le Président  
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.